Évolutions et synthèse du décret du 11 mai 2020 complété par le décret n° 2020-604 du 20 mai :

Pour rappel, le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié par le décret n°2020-604 du 20 mai 2020 prévoit notamment :
✔ Article 1er : l'observation en tout lieu et en toute circonstance des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » dont la distanciation physique d'au moins un mètre ;
✔ Article 7 : l'interdiction de tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur l'ensemble du territoire ;
✔ Article 9 : Dans les zones vertes, les parcs et jardins sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 ;
✔ L'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance sont interdits, qu'ils se trouvent en zone rouge ou en zone verte. Le préfet de département est toutefois habilité à autoriser, sur proposition du maire l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance, y compris sur les cours d'eau relevant de la compétence de l'État, si sont mis en place les modalités et contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 ;
✔ Article 10 : l'interdiction d'accueillir du public notamment pour les ERP suivant :
-établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de ventes et pour les accueils de jour de personnes en situation de précarité et les centres sociaux ;
-établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
-établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;
-établissements de type T : Etablissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
-établissements de type REF : Refuges de montagne sauf pour leurs parties faisant fonction d'abri de secours ;
-établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;
-établissements de type Y : Musées ;
-établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
-établissements de type PA : Etablissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels sont pratiquées les activités physiques et sportives mentionnées au IV du présent article et dans les conditions que ledit IV prévoit, ainsi que la pêche en eau douce ; dans ces établissements, les dispositions du premier alinéa de l'article 7 ne font pas obstacle à ce qu'ils reçoivent un nombre de personnes supérieur, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er et à prévenir tout regroupement de plus de dix personnes ;
-établissements de type R : Etablissements d'éveil sous réserve des dispositions de l'article 11 ; établissements d'enseignement sous réserve des dispositions de l'article 12 ; centres de vacances ;
-établissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de

boissons ;
Toutefois, les établissements mentionnés peuvent accueillir du public pour l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

Les activités sportives :

L'article 10 du décret du 11 mai 2020 prévoit que les établissements d'activités physique et sportive (EAPS) mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport sont fermés au public. Ces établissements peuvent organiser la pratique d'activités physiques et sportives de plein air, à l'exception des sports collectifs, des sports de combat, des activités aquatiques pratiquées dans les piscines. Les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de dix personnes.
Le ministère des Sports a publié sur son site (transmis précédemment) quatre guides pratiques postconfinement liés à la reprise des activités physiques et sportives : un guide général de recommandations sanitaires ; un guide pour les sports professionnels et de haut niveau ; un guide sur les équipements sportifs ; un guide recensant les activités sportives qui peuvent reprendre.

Activités nautiques et aquatiques :

Les activités aquatiques pratiquées dans les piscines au sens de l'article D. 1332-1 du code de santé publique (cet article du CSP concerne les piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille) sont interdites sauf pour la préparation du diplôme de maître nageur.
Les activités nautiques, si elles sont autorisées par dérogation par les préfets, ne doivent en aucun cas conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes. Les personnes qui s'y trouvent doivent, en outre, respecter les règles de distanciation physique.
À ce titre, la réouverture de bases de loisirs peut être autorisée par dérogation par les préfets.
Les cours d'eau et canaux ne sont pas des lacs ou plans d'eau. Il est donc possible d'accéder aux abords en respectant les gestes barrières, les règles de distanciation physique et l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.
Cependant, les activités nautiques et de plaisance sont interdites par le II de l'article 9 du décret, y compris sur les cours d'eau et canaux, afin d'éviter des rassemblements. Le préfet peut néanmoins autoriser, sur proposition du maire, les activités nautiques et de plaisance sur les cours d'eau relevant de la compétence de l'État.
L'article 9 du décret du 11 mai 2020, complété par le décret du 20 mai 2020, prévoit que les pêcheurs professionnels en eau douce peuvent accéder aux plans d'eau et aux lacs aux seules fins d'y exercer leur activité professionnelle.

Centres équestres et hippodromes :

S'agissant des centres équestres, leur réouverture peut être envisagée depuis le 11 mai.
Toute personne capable de monter en selle de façon autonome est autorisée à venir au centre équestre. Les cours peuvent être tenus dans la limite de 10 personnes (comprenant les cavaliers et les encadrants). Les activités équestres autorisées sont celles en extérieur et en carrière ouverte (manège non entièrement clos de murs).
Les hippodromes situés dans les départements classés en zone verte peuvent accueillir les seules personnes nécessaires à l'organisation des courses de chevaux en l'absence de tout public.

Hôtellerie de plein air :

A compter du 21 mai, le décret du 11 mai 2020 modifié interdit l'accueil du public pour les auberges collectives, les résidences de tourisme, les villages résidentiels de tourisme, les villages de vacances et maisons familiales de vacances et les terrains de camping et de caravanage. Les campings sont

donc fermés au public.
Par exception, ces établissements peuvent continuer à accueillir du public pour les personnes qui y ont leur domicile régulier ou leur résidence secondaire à moins de 100km de leur résidence principale, ou encore pour y effectuer une quarantaine. Les travailleurs logeant dans ce type d'établissement pour des chantiers de longue durée sont considérés comme y ayant leur domicile régulier.

Activités individuelles en extérieur :

Certaines activités sportives individuelles extérieures organisées par des établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L 322-2 qui se pratiquent en présence d'autres personnes sont autorisées à condition que les pratiquants respectent strictement les distances interpersonnelles indiquées pour les activités à moyenne intensité (5 mètres) et à forte intensité (10 mètres) dans la limite de 10 personnes.
A titre d'exemples, la pratique du yoga ou la pratique de sports individuels traditionnellement organisés en salle mais pratiqués en extérieur (gym, sport sur machine, etc.) est autorisée dans la limite maximale de 10 personnes, en respectant les distances interpersonnelles indiquées. Ces activités doivent se faire uniquement en extérieur et sans utilisation des vestiaires collectifs ou autres espaces couverts.
Les activités sportives effectuées en dehors des établissements précités doivent respecter les règles prévues à l'article 1er et 7 et ne peuvent, lorsqu'elles sont collectives, mettre en présence plus de 10 personnes.

Musées et monuments :

L'article 10 du décret du 11 mai 2020 prévoit la fermeture des musées. Toutefois, le décret prévoit que le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.
Un guide de réouverture des musées a été mis en ligne sur le site du ministère de la culture (https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Centre-Val-de-Loire/Actualites/Actualite-a-laune/Aide-pour-lareprise- d-activite-et-la-reouverture-au-public)
La réouverture n'est possible qu'après transmission d'un plan de réouverture détaillant l'application des mesures barrières, transmis à la commune concernée pour émission d'un avis puis transmission par la préfecture ou les sous-préfectures d'arrondissements.

Lieux et espaces d'exposition artistiques :

Les structures de création et de diffusion d'art contemporain, lorsqu'elles sont assimilables à des ERP de type Y (« musées ») peuvent être ouvertes sur décision du préfet et après avis du maire. Comme pour les musées ou monuments, la fréquentation habituelle doit être essentiellement locale et la réouverture ne
doit pas provoquer de déplacements significatifs de population.
Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions (ERP de type T) demeurent fermés au public en vertu de l'article 10 du décret du 11 mai 2020.
Activités d'enseignement et d'éducation artistique et culturel :
Les établissements d'enseignement, dont font partie les établissements d'enseignement artistique, ne peuvent pas accueillir du public.
En application du même article, l'organisation d'examen et concours est toutefois autorisée dans ces établissements, y compris, en ce qui concerne les conservatoires, ceux qui comprennent un pôle

d’enseignement supérieur.
L’enseignement artistique ou culturel associatif ou privé (exemple des cours de poterie) peut être autorisé à condition de ne pas être organisé dans l’un des ERP interdits au public (salles de réunion, salles de danse, salles à usage multiple, etc.) et de respecter les règles d’hygiène et de distanciation physique.
Afin d’accompagner la réouverture des établissements scolaires, des activités d’éducation artistique et culturelle peuvent être autorisées dès maintenant dans les écoles selon des modalités pratiques d’organisation qui doivent être discutées avec les collectivités territoriales compétentes, les directeurs d’établissements et les enseignants. En l’état des recommandations, les accueils de groupes ne seront possibles que de manière restreinte. Les espaces doivent être organisés de manière à respecter une distance d’au moins un mètre entre les personnes, soit environ 4 m² par personne.
Cinéma en plein-air :
Si le cinéma en plein air demeure interdit jusqu’au 2 juin, en raison de l’interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes, il est d’ores-et-déjà possible d’organiser des séances en drive-in ou « ciné-parc ».
Ces séances peuvent être organisées par les exploitants de salles de spectacles cinématographiques dans le cadre d’un déplacement de séance. Elles peuvent également être organisées par un autre organisateur sur autorisation du Centre national du cinéma (CNC), à condition, notamment, que la situation locale de l’exploitation ne soit pas menacée.
Les activités de loisirs :
Les mesures barrières et de distanciation physique doivent être appliquées en milieu intérieur comme extérieur. Les activités extérieures qui supposent un regroupement physique doivent être effectuées par groupe de 10 maximum, encadrement compris (il peut y avoir plusieurs groupes au sein d’un même établissement).
Établissements de loisirs en intérieur :
Les établissements recevant du public de catégorie P (salles de danse et salles de jeux) demeurent interdits au public. À ce titre, les salles de billard ou les bowlings demeurent interdits au public.
Les activités de type « escape game », centres de réalité virtuelle, « laser game », « jump park » ou encore de paintball en intérieur demeurent également fermées au public.
Établissements de loisirs en extérieur :
L’article 10 du décret du 11 mai 2020 prévoit la fermeture des établissements de plein air (ERP de type PA) à l’exception des établissements dans lesquels les activités physiques et sportives sont pratiquées en extérieur (sauf sports collectifs, sports de combat et activités aquatiques).
Les activités de type accrobranche ou paintball en extérieur peuvent être autorisées, sauf si les établissements ont fait l'objet d'un classement ERP par la commission locale de sécurité en raison d'aménagements spécifiques, dans la limite de groupes de 10 personnes maximum (encadrement compris) et dans le strict respect des gestes barrières et des règles de distanciation. Les skate-park peuvent également être ouverts, dans la limite de 10 personnes maximum (encadrement compris), dans le respect des règles sanitaires et d'une distance de 10 mètres entre les skateurs. Ces activités doivent être pratiquées sur des plateaux en plein air ou skate-parks extérieurs.
Les manèges et fêtes foraines :
Il ressort du « guide de préconisations pour la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d’attraction » que : les manèges isolés, implantés sur la voie publique, ne constituent pas des ERP. Ils peuvent donc accueillir du public dans le respect des règles sanitaires et

de distanciation physique.
Les fêtes foraines ne constituent pas des ERP dans leur ensemble mais certaines installations répondent à la définition d'établissements de type CTS (chapiteaux, tentes et structures).
Le regroupement de stands et attractions foraines sous forme de fêtes ou foires doit être exclu à ce stade du déconfinement. Il apparaît particulièrement difficile d'y faire respecter les gestes barrières et la distanciation physique au moins jusqu'au début du mois de juin.

Lieux de culte :

Les établissements de culte relevant du type V sont autorisés à recevoir du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er du décret du 11 mai 2020.
Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.
Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions mentionnées au présent.
Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées.